AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-200068229-20241217-242_2024-DE
en date du 24/12/2024 ; REFERENCE ACTE : 242_2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES BARONNIES EN DROME PROVENÇALE

REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 décembre 2024 à 20h00 à Buis-les-Baronnies

Le Conseil communautaire, convoqué le 11 décembre 2024 par le Président, M. Thierry DAYRE, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des fêtes Lapalun à Buis-les-Baronnies.

Secrétaire de séance : Madame Odile PILOZ

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 97
Nombre de voix délibératives : 67

Etaient présents : 50 (dont 4 suppléants)

Marc HAMARD - Éric RICHARD - Annie FEUILLAS - Christian THIRIOT - Daniel CHARRASSE - José FERNANDES - Sébastien BERNARD - André DONZE - Juliette HAÏM - Pascale ROCHAS - Michel TREMORI Philippe CAHN - Jean-Michel LAGET - Denis CONIL – Sandrine ROSIER (suppléante) – Michel VINCENT (suppléant) - Pascal CIRER-METHEL - Michel GREGOIRE - Philippe LEDESERT - Roland PEYRON - Stéphane DECONINCK - Gérard CHAPPON (suppléant) - Aurore AMOURDEDIEU - Martine BERGER-SABATIER - Monique BOTTINI - Christian CARRERE - Pierre COMBES - Thierry DAYRE - Jean-Luc GREGOIRE - Marie-Christine LAURENT - Aurélie LOUPIAS - Nadia MACIPE - Jean-Jacques MONPEYSSEN - Odile PILOZ - Thierry TATONI - Christian TEULADE - Roger VIARSAC - Alain MONGE - Olivier SALIN - Jean-Louis NICOLAS - Claude CHAMBON - Jean GARCIA - Alain LABROT - Christelle RUYSSCHAERT – Alain BOULET (suppléant) - Alain FRACHINOUS - Christine ROUSSIN - Claude BAS - Alain NICOLAS - Claude SOMAGLINO

Etaient absents ou excusés : 34

Lionel FOUGERAS - Gines ACHAT - François GROSS - Rémy CLEMENT - Laurence CHAUDET - Patricia GIELLY - Gérard TRUPHEMUS - Sébastien DUPOUX - Mathieu ANDRE - Jérôme BOMPARD - Jean-Marc PELACUER - Lionel ESTEVE - Monique BALDUCHI - Brigitte DUC - Laurent CHAREYRE - Christian CORNILLAC - Laurent KLEIN - Stéphanie POUYET - Didier GILLET - Géraud BONTOUX - Didier LAFFITTE - Didier ROUSSELLE - Serge ROUX - Gilles RAVOUX - Gilbert MORIN - Alan PUSTOCH - Annelise FAREL - Didier GIREN - Véronique CHAUVET - Muriel BREDY - Marie-Noelle ARMAND - Jean-Claude GRAS - Gérard PEZ - Eliane GAUTHIER

Excusés ayant donné pouvoir : 17

Sébastien ROUSTAN a donné pouvoir à Alain LABROT - Yoann GRONCHI a donné pouvoir à Pascal CIRER-METHEL - Eric LYOBARD a donné pouvoir à Roland PEYRON - Augustin CLEMENT a donné pouvoir à José FERNANDES - Odile TACUSSEL a donné pouvoir à Alain FRACHINOUS - Sylvie GARNERO a donné pouvoir à Annie FEUILLAS - Florence BOUNIN a donné pouvoir à Christian CARRERE - Pascal LANTHEAUME a donné pouvoir à Alain NICOLAS - Isabelle TEISSEYRE a donné pouvoir à Jean-Luc GREGOIRE - Mireille QUARLIN a donné pouvoir à Denis CONIL - Martial BONNEFOY a donné pouvoir à Gérard CHAPPON - Marc BOMPARD a donné pouvoir à Jean-Louis NICOLAS - Fabienne BARBANSON a donné pouvoir à Eric RICHARD - Alexandre PENIGAUT a donné pouvoir à Juliette HAIM - Jacques NIVON a donné pouvoir à Claude BAS - Sylvie BOREL a donné pouvoir à Olivier SALIN - Marie-Pierre MONIER a donné pouvoir à Pascale ROCHAS

Développement touristique - Drôme Provençale

Rapporteur : Sébastien BERNARD

Tourisme

242-2024 Taxe de séjour : modalités de mise en œuvre de la taxation d'office

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 modifiant la procédure de taxation d'office ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale (CCBDP) ;

Vu la délibération de la CCBDP n° 121-2018 du 9 juillet 2018 approuvant le règlement de perception et de reversement de la taxe de séjour et du barème des tarifs applicables ;

Vu la délibération de la CCBDP n° 121-2024 du 4 juin 2024 approuvant le règlement de perception et de reversement de la taxe de séjour et du barème des tarifs applicables au 1er janvier 2025 ;

Considérant que la CCBDP a en charge la gestion de la taxe de séjour. Plus de 750 hébergeurs sont identifiés sur le territoire des Baronnies. La très grande majorité d'entre eux collecte cette taxe de séjour auprès de leurs clients et la reverse à la Communauté de communes.

Considérant qu'une toute partie des hébergeurs reste hermétique au respect de cette obligation et ne fait aucune déclaration ;

Considérant que cette situation n'est pas acceptable car elle remet en cause la question de l'égalité de traitement entre tous les hébergeurs

Considérant que, comme le prévoit la loi, en cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, la CCBDP peut engager la procédure de taxation d'office ;

Considérant que cette procédure comprend les étapes suivantes

1 - La CCBDP adresse au propriétaire de l'hébergement une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

L'avis de taxation d'office émis par l'ordonnateur à l'encontre du redevable récalcitrant doit comporter les mentions suivantes :

- l'identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation) ;
- le nombre de nuitées retenues comme imposables par l'ordonnateur et le coût par personne de ces nuitées pour les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- le rappel des observations éventuelles et de l'insuffisance des justifications du redevable défaillant ;
- les éléments de liquidation de la taxe à acquitter en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

3 - Le redevable peut alors présenter ses observations au Président de l'EPCI pendant un délai de trente jours après la notification de l'avis de taxation d'office.

4 - À la réception des observations, l'ordonnateur doit émettre à l'encontre du redevable un avis de mise en recouvrement motivé, notifié dans les trente jours suivant la réception des observations.

5 - La dernière étape consiste alors à liquider le montant dû et à établir un titre de recettes exécutoire mentionnant les bases de l'imposition retenues et éventuellement à émettre un titre de recettes pour les intérêts de retard.

« L'avis de taxation d'office peut ainsi reposer sur un montant de taxation fondé sur un ensemble de pièces et de données objectives, quand bien même ce montant ne serait pas fondé sur l'occupation réelle de l'hébergement. Il est un acte qui ne fait pas grief, mais qui engage une procédure contradictoire avec le redevable. Ce dernier peut, dans le délai de 30 jours qui lui est imparti, formuler toute remarque contradictoire. Si le redevable apporte des précisions quant à l'occupation réelle de son hébergement permettant de déterminer objectivement un montant de taxation d'office plus précis que celui mentionné dans l'avis de taxation d'office adressé par l'ordonnateur, ce dernier doit les reprendre à son compte dans l'avis de mise en recouvrement. »

Sur suggestion de Monsieur Jacques QUINQUETON, chef du SGC de Nyons, il est proposé de définir les modalités de calcul sur lesquelles sera basée la taxation d'office selon la formule suivante :

- période d'ouverture des hébergements : 1er janvier au 31 décembre soit 365 jours
- nombre de nuitées théoriques : 365 jours x nombre de lits de l'hébergement
- nombre de nuitées retenues : 80 % des nuitées théoriques

Montant de l'avis de la taxation d'office

Pour les hébergements classés : **nombre de nuitées retenues * tarif selon classement**

Exemple : pour une chambre d'hôtes de 5 lits avec une taxe de séjour de 55 centimes / personne et par nuitée = 365 j * 5 lits = 1 825 nuitées *80 % = 1 460 nuitées *0.55 cts = 803 euros

Pour les hébergements non classés (tarif proportionnel) : **nombre de nuitées retenue * 4.4 % du prix du meublé HT**

Exemple : meublé de 4 personnes loué 700 € la semaine
700 € / 7 jours = 100 euros par jour soit 25 € / personne.
Tarif proportionnel = 4.4 % de 25 € = 1.1 € par jour et par personne
Nombre de nuitées retenues = 365 j * 4 personnes = 1 460 nuitées * 80 % = 1 168 nuitées *1.1 € = 1 284.80 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote
décide

POUR : 67

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D'APPROUVER les modalités de la mise en œuvre de la taxation d'office et la méthodologie de calcul de l'avis de la taxation d'office ;

D'AUTORISER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

La Secrétaire de séance,
Odile PILOZ

Le Président,
Thierry DAYRE

COMMUNAUTE de COMMUNES BARONNIES en DROME PROVENCALE 26110 NYONS

Transmission en préfecture le : 24/12/2024

Mise en ligne le : 30/12/2024

Ampliation à :